

Monsieur Jean Dupond
35, rue des Belles Illusions
Canton Chine
Tél +86 23568236
courriel : joyeuxdrille@laposte.net

Canton, le 15 novembre 2015

A l'attention de
Monsieur le Responsable du Service des Impôts Pour les Non Résidents (SIPNR)
10 rue du Centre TSA 10010 93465 Noisy le Grand Cedex France

Objet : Demande de restitution des cotisations CSG-CRDS sur des revenus fonciers – Réclamation contentieuse
Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

J'ai été assujéti aux contributions sociales (CSG/CRDS) sur mes revenus fonciers de l'année 2012, par un avis d'imposition dont copie ci-jointe, pour un montant total de XXXXX €, de l'année 2013, par un avis d'imposition dont copie ci-jointe, pour un montant total de XXXXX €, de l'année 2014, par un avis d'imposition dont copie ci-jointe, pour un montant total de XXXXX €.

Ces prélèvements sociaux me sont réclamés alors que je réside à l'étranger (en Chine), sur les revenus fonciers que je retire d'un bien immobilier situé en France.

J'ai l'honneur de contester le bien-fondé de ces prélèvements sociaux pour les motifs suivants :

- De tels prélèvements sociaux sont contraires au principe communautaire d'interdiction de double cotisation à un régime de sécurité sociale.

Il apparaît en effet que ces contributions sociales participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale. L'assujétiement des revenus fonciers afférents à un bien immobilier situé en France, par un non-résident, par application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 n° 2012-958, n'étant pas réservé aux contribuables bénéficiant d'un droit à prestation et d'un avantage servis par un régime de sécurité sociale du fait de leur affiliation à l'un des régimes de sécurité sociale français, il est non-conforme au droit communautaire.

- Le 26 février 2015 la Cour de Justice de l'Union Européenne, saisie notamment d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (CE 17 juillet 2013, n°334551 et 342944, 10e et 9 s.-s., de Ruyter), a décidé dans son arrêt de Ruyters que les revenus du patrimoine des non-résidents français ne peuvent pas être soumis aux contributions sociales françaises; par conséquent, je conteste le bien-fondé des prélèvements sociaux que j'ai supportés sur mes revenus fonciers provenant de mon bien immobilier situé en France.

- Le 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat dans sa décision de Ruyters n° 342944 a suivi cette décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne en indiquant que ne peut être assujéti aux prélèvements sociaux une personne pouvant être regardée comme exerçant une activité professionnelle hors de France et dépendant d'un régime de protection sociale étranger.

Au vu de tout ce qui précède, j'ai l'honneur de vous demander le dégrèvement des prélèvements sociaux litigieux et la restitution de la somme de XXXX € (*indiquer le total*) assortie des intérêts moratoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Responsable du SIPNR, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Jean Dupond

Pièces jointes en annexe :

- copie des avis d'imposition pour les années 2012, 2013, 2014
- certificat d'affiliation à un régime de protection sociale du pays de résidence (facultatif).